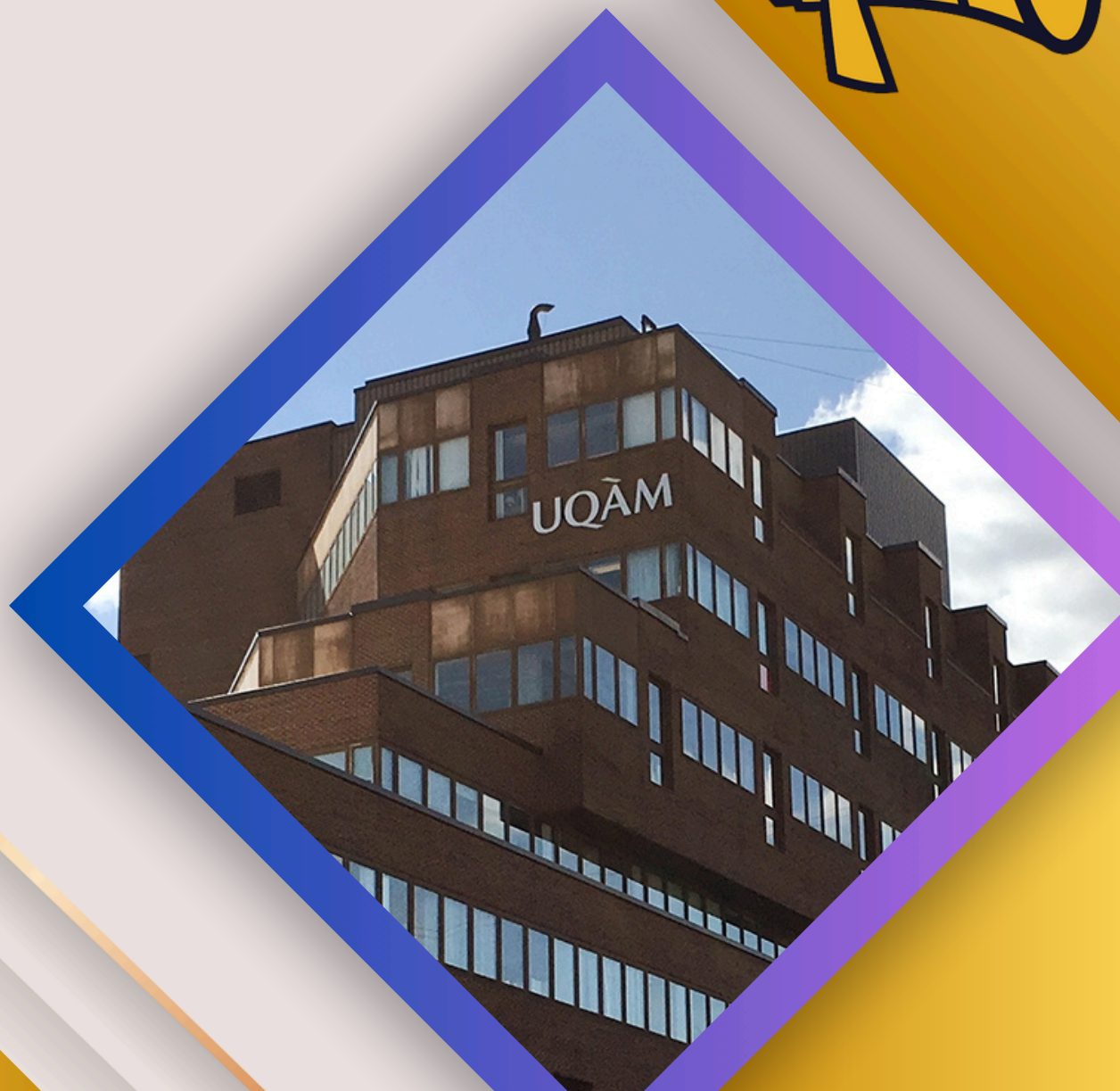


AFELC-UQAM

CODE DE PROCÉDURE

Date :
1er septembre 2026



Préambule

- I. Les règles édictées dans ce Code de procédure visent à assurer le plein exercice des valeurs de démocratie participative et reposent sur la réappropriation de la prise de décision par les membres de l'association ;
- II. En ce sens, en aucun temps la forme ne doit primer sur l'esprit de ces règles et sur l'objectif d'une participation pleine et entière de toutes les personnes membres ;
- III. Il est de la responsabilité de la personne qui anime l'assemblée d'intervenir afin de préserver l'équité et le respect tout au long des débats, conformément au présent Code de procédure ;
- IV. Dans la perspective de la réappropriation par les membres des outils décisionnels de leur association, la personne en charge de l'animation doit agir de façon à faire connaître et à faire comprendre les présentes règles de procédure ;
- V. Le Code de procédure permet de remettre en cause le jugement de la personne qui anime ;
- VI. Un jugement reposant sur la bonne foi et le « gros bon sens » est de mise, et, ainsi, en aucun temps ces règles ne doivent servir à favoriser la personne membre qui les maîtrise, à lui donner un avantage indu, injuste et inéquitable, ou, pire, à lui donner la possibilité de bâillonner la divergence d'opinions et de points de vue ;
- VII. Ces règles visent à assurer la légitimité des décisions prises pour l'ensemble de la population, mais surtout auprès des membres ;
- VIII. En cas d'incompatibilité entre le présent Code de procédure et les Règlements de l'association, ces derniers prévalent.

Cadre légal

Le Code de procédure est associé aux textes ci-dessous :

- La Loi sur les compagnies ;
- Le Code civil ;
- La Charte canadienne des droits et libertés ;
- La Charte des droits et libertés de la personne ;
- Le Code Veronneau
- Le code CSN
- Le Code Morin
- Le Robert's Rules of Order

Disposition générale

Dans tout le Code de procédure, sauf si le contexte s'y oppose, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- A Le titre des articles est inséré pour en faciliter la lecture et ne peut servir à les interpréter.
- B Un paragraphe numéroté est un article.
- C Toute référence à un article fait également référence à l'ensemble de ses sous-articles.
- D Le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- E En cas de doute ou de difficulté d'interprétation du présent Code de procédure, l'AFELC-UQAM doit s'en remettre aux lois.

Chapitre 1 : Procédures d'ouverture

Article 1 — Ouverture de l'assemblée

1.1 L'assemblée est ouverte après constatation du quorum conformément aux Règlements de l'association.

1.2 La constatation du quorum est effectuée par une personne du conseil exécutif ou de la permanence, qui prend la parole à cet effet.

1.3 Lorsque le quorum est atteint, l'assemblée est déclarée ouverte de plein droit.

1.4 Lorsque le quorum n'est pas atteint, la situation est constatée et consignée. Une proposition d'ajournement peut alors être reçue conformément à l'article 64. À défaut d'une telle proposition, la séance est levée et une mention en est faite au procès-verbal.

1.5 Aucune proposition, à l'exception de celle prévue à l'article 1.4, ni aucun avis de motion ne sont recevables avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 2 — Élection de l'animation, du secrétariat et du senti

2.1 Dès l'ouverture, l'assemblée procède, sans délai, à l'élection de la personne à l'animation et de la personne au secrétariat, ainsi que, le cas échéant, de la personne responsable du senti.

2.2 Ces élections sont effectuées par voie de proposition adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

2.3 Les fonctions prévues au présent article peuvent être confiées à des personnes non-membres. Les personnes à ces postes ne disposent alors ni du droit de vote ni du droit d'intervention délibérative, sauf disposition expresse applicable dans ce Code.

2.4 L'absence de désignation d'une personne responsable du senti n'affecte pas la validité de l'assemblée.

2.5 Immédiatement après l'élection de l'animation et du secrétariat, l'assemblée adopte l'ordre du jour. Aucune autre proposition ou avis de motion n'est recevable avant cette adoption, sauf en cas d'assemblée ajournée.

Article 3 — Fonctions de l'animation

3.1 La personne à l'animation dirige les travaux de l'assemblée et veille à l'application du présent Code ainsi qu'au respect des Règlements de l'association.

3.2 Elle assure l'ordre et le bon déroulement des délibérations, accorde et retire la parole, reçoit les propositions et en assure le traitement.

3.3 Elle favorise des interventions respectueuses, inclusives et centrées sur les questions à l'étude.

Article 4 — Fonctions du secrétariat

4.1 La personne au secrétariat est responsable de la rédaction du procès-verbal.

4.2 Le procès-verbal doit notamment contenir : la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, la constatation du quorum, l'ordre du jour adopté, le texte des propositions, ainsi que les résultats des votes.

4.3 Le secrétariat assiste l'animation dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 — Fonctions du senti

5.1 La personne au senti veille au respect des personnes et au maintien d'un climat propice aux délibérations.

5.2 À ce titre, elle peut intervenir pour signaler tout propos ou tout comportement jugé inadéquat, prévenir ou désamorcer les tensions, rappeler les principes d'inclusion et recueillir les malaises exprimés.

5.3 Elle agit en collaboration avec l'animation, sans préjudice des pouvoirs de direction de celle-ci.

Article 6 — Vacances et remplacement

6.1 En cas d'absence de la personne chargée de l'animation ou du secrétariat pour une durée excédant cinq (5) minutes, l'assemblée pourvoit à son remplacement conformément à la procédure prévue à l'article 2.

6.2 En cas d'absence d'une durée égale ou inférieure à cinq (5) minutes, une même personne peut cumuler temporairement deux fonctions afin d'assurer la continuité de l'assemblée.

Article 7 — Ordre du jour

7.1 L'assemblée ne peut siéger sans ordre du jour.

7.2 Une fois adopté, l'ordre du jour lie l'assemblée et encadre le déroulement des travaux. L'animation appelle successivement chaque point jusqu'à son épuisement.

7.3 L'ordre du jour ne peut être modifié lors d'une assemblée extraordinaire ou ajournée.

7.4 Les points intitulés « Varia » ou « Information » sont réservés aux échanges sans prise de décision; aucune proposition décisionnelle n'y est recevable.

7.5 L'assemblée est levée automatiquement à l'épuisement de l'ordre du jour.

Chapitre 2 : Procédure pour le droit de parole

Article 8 – Le droit de parole

8.1 Toute personne présente à une assemblée générale dispose du droit de parole, sous réserve des dispositions du présent Code de procédure et du Règlement de l'association.

Article 9 – Finalité du droit de parole

9.1 Le droit de parole s'exerce de manière à favoriser le plein exercice des principes de démocratie participative, notamment l'expression équitable des points de vue, la délibération collective et la prise de décision éclairée.

Article 10 – Autorité de l'animation

10.1 L'exercice du droit de parole est encadré par la personne qui anime l'assemblée, laquelle veille au respect du présent Code, à l'ordre des interventions et à l'équité des échanges, en collaboration avec la personne au senti, le cas échéant.

Article 11 – Modalité du droit de parole

11.1 Le droit de parole s'exerce selon les modalités prévues dans le présent Code, notamment la reconnaissance des interventions, la durée des prises de parole et l'ordre de priorité selon le Code ou des propositions déposées à cette fin.

Article 12 – Responsabilité des personnes présentes

12.1 Les personnes présentes, qu'elles soient membres ou observatrices, doivent exercer leur droit de parole dans le respect des règles de conduite applicables, afin de ne pas nuire au bon déroulement de l'assemblée.

Article 13 – Gestion des délibérations

13.1 La personne à l'animation ou la personne au senti peut intervenir afin de rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement ou les propos compromettent le déroulement des délibérations ou contreviennent aux dispositions du présent Code.

Article 14 – Droits réservés aux personnes membres

14.1 Seules les personnes membres de l'assemblée sont habilitées à prendre la parole, à présenter ou appuyer une proposition, ainsi qu'à exercer leur droit de vote lors de l'assemblée.

Article 15 – Validité des interventions en assemblée

15.1 Toute intervention doit porter sur la proposition dûment soumise à l'assemblée, conformément au Code de procédure. Lorsque l'assemblée est réunie en plénière, toute intervention doit porter sur l'objet de cette plénière, tel que déterminé par l'assemblée.

Article 16 – Intervention hors d'ordre

16.1 Lorsque la personne à l'animation constate qu'une intervention n'est pas en lien avec la proposition soumise ou avec l'objet de la plénière, elle déclare l'intervention hors d'ordre et invite la personne concernée à recentrer son intervention sur la proposition ou sur l'objet de la plénière, selon le cas.

Article 17 – Persistance d'une intervention hors d'ordre

17.1 Si, après avoir été invitée à recentrer son intervention, conformément à l'article 16, la personne persiste à intervenir hors d'ordre, l'animation lui ordonne de céder son tour de parole.

Article 18 – Ordre du droit de parole

18.1 Toutes les interventions doivent respecter l'ordre de prise de parole établi conformément au présent Code ou sur le dépôt d'une proposition de la gestion de l'ordre des tours de parole.

Article 19 – Adresse à l'animation

19.1 Les interventions s'adressent uniquement à la personne à l'animation. Les personnes ne doivent pas s'adresser directement à une personne en particulier, qu'il s'agisse d'un membre de l'assemblée ou d'une personne observatrice.

Article 20 – Propos interdits

20.1 Il est interdit, lors d'une intervention :

20.1.1 de tenir des propos discriminatoires, injurieux, diffamatoires ou haineux ;

20.1.2 de tenir des propos contraires aux droits et libertés protégés par les différentes chartes des droits et libertés de la personne ;

20.1.3 de formuler des procès d'intention visant à dénigrer un individu ou un groupe.

Article 21 – Droit de parole des personnes observatrices

21.1 Toute personne qui assiste à l'assemblée et n'a pas la qualité de membre est considérée comme personne observatrice.

Article 22 – Demande du droit de parole des personnes observatrices

22.1 Toute personne observatrice souhaitant intervenir doit, préalablement à toute intervention, obtenir l'autorisation de l'assemblée.

Article 23 – Motivation de la personne observatrice

23.1 La personne observatrice peut, avec l'autorisation de la personne à l'animation de l'assemblée, être admise à se présenter brièvement aux seules fins de son identification, notamment quant à son nom, sa qualité et son lien avec la question en délibération.

23.2 Cette présentation précède toute décision de l'assemblée relative à l'octroi du droit de parole et ne peut porter sur le fond de la proposition à l'étude.

Article 24 – Procédure du droit de parole aux personnes observatrices

24.1 La personne assurant l'animation de l'assemblée lui demande s'il y a une personne membre qui s'oppose à l'octroi du droit de parole à la personne observatrice.

24.1.1 En l'absence d'opposition, la personne à l'animation constate le consentement de l'assemblée et accorde le droit de parole.

24.1.2 En cas d'opposition d'au moins une personne membre, la personne à l'animation soumet immédiatement la question de l'octroi du droit de parole à un vote à main levée. La majorité simple des voix exprimées décide de l'octroi ou non du droit de parole.

24.1.3 Lorsque le droit de parole n'est pas accordé, la personne observatrice ne peut intervenir, à quelque titre que ce soit, pendant toute la durée des délibérations relatives à la proposition en cause, y compris lors de l'étude de tout amendement ou sous-amendement qui s'y rattache, le cas échéant.

24.1.4 Lorsque le droit de parole est accordé, la personne observatrice bénéficie, à l'égard de la proposition en cause et, le cas échéant, de tout amendement ou sous-amendement qui s'y rattache. La personne à l'animation de l'assemblée peut déterminer et faire respecter les modalités d'exercice de ce droit, notamment quant au nombre, à la durée et au moment des interventions, le cas échéant.

24.1.5 L'octroi du droit de parole en vertu du présent article n'a pas pour effet de conférer à la personne observatrice la qualité de membre, ni aucun droit de vote ni aucun autre privilège réservé aux membres.

24.1.6 Sauf décision contraire de l'assemblée ou disposition expresse du présent Code, toute autorisation de parole accordée à une personne observatrice est limitée aux délibérations portant sur la seule proposition pour laquelle la demande a été formulée, ainsi qu'aux amendements et sous-amendements qui s'y rattachent.

Article 25 — Fixation de la durée des interventions

25.1 L'assemblée peut, en tout temps, par une proposition dûment soumise à l'assemblée conformément au présent code, fixer la durée maximale des interventions des membres.

25.2 La proposition prévue au présent article doit indiquer explicitement la durée maximale.

25.3 La proposition ne donne lieu à aucun débat.

25.5 Dès qu'elle est recevable, la personne à l'animation la met immédiatement aux voix.

25.6 La motion est adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

25.7 La durée ainsi fixée s'applique à l'ensemble des interventions subséquentes pour le reste de la séance.

25.8 Cette durée ne peut être modifiée que par une nouvelle proposition adoptée conformément au présent article.

Article 26 – Décréter une plénière

26.1 Lorsque les personnes membres souhaitent discuter librement d'un sujet déterminé, sans qu'aucune proposition ne soit soumise à l'assemblée, elles peuvent décréter la tenue d'une plénière.

26.2 La plénière peut être proposée à tout moment, à condition d'en préciser l'objet ainsi que la durée prévue.

26.7 La proposition visant à décréter une plénière doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée. Elle est adoptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées.

26.3 Pendant la durée de la plénière, les dispositions du présent Code de procédure sont suspendues, à l'exception de celles régissant :

26.3.1 le rôle de l'animation ;

26.3.2 les interventions ;

26.3.3 les tours de parole ;

26.3.4 le droit de parole des personnes observatrices.

26.4 Aucune proposition ne peut être reçue, débattue ni mise aux voix pendant la tenue d'une plénière.

26.5 La plénière prend fin à l'expiration de la durée fixée dans la proposition qui l'a décrétée. Si, à l'expiration de cette durée, des tours de parole demeurent inscrits, la personne responsable de l'animation peut inviter les membres à présenter, en priorité, une proposition visant la tenue d'une nouvelle plénière.

26.6 La plénière prend fin si une personne membre ne revendique pas son droit de parole.

26.8 Il est interdit d'amender une proposition relative à la tenue d'une séance plénière.

Chapitre 3 : Procédure pour le droit de vote

Article 27 – Droit de vote et mise aux voix

27.1 Le présent article a pour objet d'assurer à la fois la fiabilité du décompte des votes, le maintien de l'ordre en assemblée et le déroulement efficace des délibérations.

27.2 Le droit de vote appartient exclusivement aux personnes membres de l'association. Chaque personne membre dispose d'un seul et unique vote.

27.3 Le vote par procuration et le vote par anticipation sont interdits.

27.4 Avant la tenue d'un vote, toute personne membre peut exiger que celui-ci se déroule conformément à la procédure de vote prévue au présent chapitre.

27.5 Une proposition est mise aux voix lorsque, selon le cas :

27.5.1 aucune autre personne ne demande la parole

27.5.2 la question préalable mettant fin au débat a été adoptée.

27.6 À compter de l'annonce, par la personne à l'animation de l'assemblée, que la proposition est mise aux voix, aucune intervention n'est recevable, sauf dans le cas contraire prévu au Code.

27.7 Une fois une proposition adoptée, rejetée, retirée ou mise en dépôt, aucune intervention ne peut plus porter sur celle-ci.

27.8 À défaut de demande de mise aux voix dûment formulée par un membre, la proposition est réputée adoptée à l'unanimité.

27.9 Toute proposition adoptée constitue une résolution ou un mandat de l'assemblée.

Article 28 – Règle générale de l'adoption d'une proposition

28.1 Une proposition est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées lors d'un vote à main levée, nominal ou secret.

28.2 Aux fins du présent article, seules les voix « POUR » et « CONTRE » constituent des voix exprimées, l'abstention n'étant pas comptabilisée comme une voix exprimée.

Article 29 – Majorité simple

29.1 La proposition est adoptée à la majorité simple lorsque le nombre de votes « POUR » est supérieur à celui des votes « CONTRE ». L'abstention n'est jamais comptabilisée comme un vote « POUR » ou « CONTRE ».

Article 30 – Majorité qualifiée aux deux tiers

30.1 Lorsque la majorité requise est fixée aux deux tiers des voix exprimées, la proposition est adoptée si les votes « POUR » représentent au moins deux tiers de l'ensemble des voix exprimées. Cette exigence équivaut à ce que le nombre de votes « POUR » soit au moins deux fois supérieur à celui des votes « CONTRE ».

Article 31 – Majorité hautement qualifiée aux trois quarts

31.1 Lorsque la majorité requise est fixée aux trois quarts des voix exprimées, la proposition est adoptée si les votes « POUR » représentent au moins trois quarts de l'ensemble des voix exprimées. Cette exigence équivaut à ce que le nombre de votes « POUR » soit au moins trois fois supérieur à celui des votes « CONTRE ».

Article 32 – Majorité unanime

32.1 Lorsque l'unanimité est requise, la proposition est adoptée si aucun vote « CONTRE » n'est enregistré. La présence d'abstention n'empêche pas l'adoption à l'unanimité, ces votes n'étant pas comptabilisés comme des voix exprimées.

Article 33 – Effets des votes sur les amendements et sous-amendements

33.1 Lorsque le vote porte sur un amendement, la proposition principale, modifiée le cas échéant par l'amendement adopté, redevient la proposition soumise à l'assemblée avec les modifications apportées.

33.2 Lorsque le vote porte sur un sous-amendement, l'amendement visé, modifié, le cas échéant, par le sous-amendement adopté, redevient la proposition d'amendement soumise à l'assemblée.

33.3 Après que tous les sous-amendements ont été tranchés, l'amendement, modifié le cas échéant, est mis aux voix; une fois la décision prise sur l'amendement, la proposition principale, modifiée le cas échéant, redevient la proposition soumise à l'assemblée.

Article 34 – Égalité des votes

34.1 En cas d'égalité entre les votes « POUR » et les votes « CONTRE », la proposition est réputée rejetée.

Article 35 – Absence d'une majorité de vote

35.1 Dans le cas où le nombre de votes « POUR » et de votes « CONTRE » est inférieur à 10 % des personnes membres présentes à l'assemblée, la proposition est mise en dépôt.

Article 36 – Ordre des votes

36.1. La personne à l'animation procède au vote du sous-amendement, puis de l'amendement et enfin de la proposition principale.

Article 37 – Changer la procédure de votation

37.1 Les votes portant sur les propositions sont, par défaut, tenus à main levée.

37.2 Toutefois, toute personne membre peut, à tout moment et avant la soumission de la proposition au suffrage, formuler une proposition sous une autre modalité de vote.

37.3 À cette fin, la proposition doit préciser les modalités applicables, notamment le moment, le lieu, la durée et le mode de dénombrement des voix.

37.4 Toute proposition visant à modifier la procédure de votation doit être dûment appuyée avant d'être soumise à l'assemblée. Elle est adoptée par la majorité des tiers des voix exprimées.

37.5 Il est interdit de modifier la procédure de votation une fois le vote commencé.

37.6 Il est également interdit de modifier la procédure de votation dans les cas suivants :

37.6.1 qu'il y ait le dépôt d'une proposition prioritaire ;

37.6.2 un appel d'une décision de la personne responsable à l'animation ;

37.6.3 une proposition visant l'ouverture de l'assemblée ;

37.6.4 l'adoption de l'ordre du jour ;

37.6.5 l'élection des personnes à l'animation, la prise de note ou du senti ;

37.6.6 les amendements et les sous-amendements qui ne décident pas de la proposition principale.

37.7 Une proposition visant à modifier la procédure de votation peut faire l'objet d'un amendement.

Article 38 – Demander un recomptage des votes

38.1 Une seule demande de recomptage peut être présentée à l'égard d'une même proposition.

38.2 Lorsqu'une perte de confiance à l'égard du résultat annoncé survient, toute personne membre peut, immédiatement après l'annonce du résultat et son inscription au procès-verbal, demander qu'un nouveau dénombrement des votes soit effectué.

38.3 La personne membre qui demande le recomptage doit exposer sans délai les motifs à l'appui de sa demande. Ces motifs doivent être suffisamment sérieux pour permettre de conclure à l'existence d'un doute raisonnable quant à l'exactitude du résultat annoncé.

38.4 La personne à l'animation statue immédiatement sur la recevabilité de la demande de recomptage. Elle peut rejeter la demande lorsque les motifs invoqués ne sont pas suffisamment sérieux pour justifier la tenue d'un recomptage.

38.5 La proposition visant le recomptage des votes doit être appuyée avant d'être reçue.

38.6 Aucune intervention ni aucun débat ne sont permis sur une telle proposition.

38.7 La proposition, avec ou sans amendement ou sous-amendement, est réputée avoir été mise en dépôt dans le cas où un recomptage fait apparaître un résultat différent de celui initialement proclamé.

38.8 La proposition de recomptage est réputée adoptée dès lors que la personne en charge de l'animation la déclare recevable.

Chapitre 4 : Procédure pour le dépôt et la recevabilité d'une proposition principale

Article 39 – La proposition principale

39.1. La proposition constitue l'instrument procédural par lequel les personnes membres réunies en assemblée exercent collectivement leur pouvoir de délibération et de décision. À ce titre, la proposition a notamment pour objet :

39.1.1 d'organiser ou de préciser le déroulement de l'assemblée ;

39.1.2 de mandater un organe, un comité, des personnes membres ou toute autre instance compétente ;

39.1.3 de faire poser, par l'assemblée ou en son nom, un acte déterminé à l'égard d'un enjeu identifié.

39.2. La proposition doit, en principe, être formulée de manière affirmative et positive, afin d'exprimer clairement la volonté, la position ou la décision recherchée par l'assemblée. Il est généralement proscrit qu'une proposition, envisagée dans son ensemble, soit rédigée à la forme négative.

39.3. Il est interdit qu'une proposition impose une durée, une portée ou une modalité telles qu'elles entravent déraisonnablement la compétence des assemblées subséquentes, notamment par l'emploi de termes absolus ou perpétuels tels que « toujours » ou « jamais », ou par la création d'engagements qui auraient pour effet de lier indûment les assemblées futures.

39.4. Pour être valablement soumise à l'assemblée, la proposition doit être formulée par une personne membre de l'AFELC-UQAM. La proposition doit être énoncée sans préambule ni argumentaire ; la motivation, la justification et la discussion sont réservées au débat qui s'ouvre une fois la proposition recevable.

39.5. Par exception au paragraphe 36.4, les propositions dites « relatives » ou de nature strictement procédurale peuvent être accompagnées d'un bref exposé contextuel lorsque cela est nécessaire pour en faire comprendre l'objet, la portée ou l'urgence à l'assemblée.

39.6. Dès qu'une proposition est dûment formulée et qu'elle a fait l'objet d'un appui d'une autre personne membre, il appartient à la personne à l'animation de l'assemblée de se prononcer sur sa recevabilité au regard du présent code, des règlements et des lois en vigueur.

39.7. Toute proposition déclarée recevable est inscrite au procès-verbal de l'assemblée. Cette inscription confère à la proposition un caractère officiel et en assure la traçabilité, tant pour l'interprétation des décisions de l'assemblée que pour le suivi des mandats.

39.8. La personne membre qui a présenté la proposition bénéficie, sous réserve des règles générales de gestion de la parole, du premier droit d'intervention lors du débat sur celle-ci.

Article 40 – La recevabilité d'une proposition

40.1. Est de plein droit irrecevable toute proposition qui contrevient à une norme de rang supérieur ou à une règle impérative applicable à l'assemblée. Sont notamment irrecevables les propositions qui :

40.1.1. sont incompatibles, directement ou indirectement, avec les dispositions du Code criminel, du Code civil, du Code de procédure ou de toutes lois applicables ;

40.1.2. contreviennent aux statuts, règlements, politiques ou directives de l'association, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés selon les procédures requises ;

40.1.3 sont contraires à une résolution de portée générale antérieurement adoptée par l'assemblée et toujours en vigueur, sauf si la proposition a explicitement pour objet la modification, la suspension ou l'abrogation de cette résolution, dans le respect des règles du code encadrant une telle démarche.

40.2. Est également irrecevable toute proposition qui, de manière directe ou indirecte, reproduit l'essentiel d'une proposition déjà débattue et votée par la même assemblée au cours de la même séance, ou qui constitue l'exact contraire d'une telle proposition, sauf dans les circonstances strictement prévues relatives à la reprise, à la réouverture ou à la révision d'une question déjà tranchée.

40.3. Lorsqu'une proposition principale est régulièrement soumise et en cours de traitement, aucune autre proposition de même rang ne peut être simultanément mise devant l'assemblée. Une nouvelle proposition de fond ne peut être présentée qu'après le vote sur la proposition en cours ou après son dépôt formel, conformément aux règles applicables.

40.4. Ne sont pas visées par la restriction énoncée au paragraphe 37.3, les propositions dites prioritaires qui peuvent être présentées et mises en délibération pendant qu'une proposition principale est à l'étude, conformément aux dispositions spécifiques qui les régissent.

40.5. Une proposition peut être déclarée irrecevable lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application du point de l'ordre du jour en cours.

40.6. Lorsque l'une des conditions d'irrecevabilité prévues au présent article est remplie, la personne à l'animation de l'assemblée doit déclarer la proposition irrecevable et en informer l'assemblée, de manière claire et succincte, en indiquant le motif principal de l'irrecevabilité.

40.7. Dans la mesure où l'intention de la personne membre apparaît susceptible d'être rendue conforme au présent code, aux règlements ou aux lois applicables, la personne à l'animation favorise, lorsque cela est raisonnable, la reformulation de la proposition. À cette fin, elle peut

notamment inviter la personne membre à déposer une nouvelle rédaction ou à ajuster sa proposition afin de l'arrimer au point de l'ordre du jour, sans toutefois empiéter sur le pouvoir décisionnel de l'assemblée.

40.8. La personne de l'animation met d'abord aux voix le sous-amendement, puis l'amendement et enfin la proposition principale.

Article 41 – La durée d'un mandat issu d'une proposition adoptée

41.1 La durée de validité d'un mandat d'association résultant de l'adoption d'une proposition en assemblée est de trois ans.

Chapitre 5 : Procédure pour le dépôt d'une proposition auxiliaire

Article 42 – Propositions auxiliaires

42.1 Les propositions auxiliaires peuvent être reçues lors de son droit de parole, sauf pour l'appel d'une décision de la personne à l'animation, de la constatation du quorum et pour scinder une proposition.

42.2 Aux fins des présentes règles, une proposition auxiliaire est réputée constituer une proposition et est assujettie aux mêmes exigences, notamment quant à sa formulation et à l'obligation d'être appuyée.

42.3 Une proposition auxiliaire est soumise à l'assemblée, celle-ci doit être mise aux voix ou retirée avant qu'une autre proposition puisse être reçue.

42.4 Les propositions auxiliaires sont les suivantes :

42.4.1 l'amendement ;

42.4.2 le sous-amendement ;

42.4.3 appel d'une décision de la personne à l'animation ;

42.4.4 constatation du quorum ;

42.4.5 Scinder une proposition

42.4.6 Enregistrement et présence des médias

Article 43 – L'amendement

43.1 L'assemblée peut être saisie d'un amendement à une proposition principale.

43.2 L'amendement constitue une proposition soumise aux règles applicables aux propositions.

43.3 L'amendement a pour seul objet d'ajouter, de retrancher ou de remplacer des mots dans la proposition qu'il vise.

43.4 L'amendement est irrecevable s'il est étranger à la proposition principale, s'il en altère l'objet ou la portée essentielle, s'il la transforme en son contraire, ou s'il tend à réintroduire, directement ou indirectement, une question déjà rejetée par l'assemblée, sauf dans le cas de reconsidération prévu à l'article 57.

43.5 L'amendement doit être retiré ou mis aux voix avant qu'un autre amendement ne soit présenté.

Article 44 – Le sous-amendement

44.1 L'assemblée peut être saisie d'un sous-amendement à un amendement.

44.2 Le sous-amendement constitue une proposition soumise aux règles applicables aux propositions.

44.3 Le sous-amendement ne peut porter que sur l'amendement en discussion.

44.4 Il est irrecevable s'il vise directement la proposition principale ou s'il excède l'objet de l'amendement.

44.5 Le sous-amendement ne peut être amendé.

44.6 Le sous-amendement doit être retiré ou mis aux voix avant qu'un autre sous-amendement ne soit présenté.

Article 45 – Appel d'une décision de la personne à l'animation

45.1. Toute personne membre de l'assemblée générale peut interjeter appel d'une décision rendue par la personne à l'animation, en tout temps au cours des délibérations, sans égard à l'ordre des interventions, pourvu que cet appel soit formé avant le dénombrement des votes relativement à la question en cause.

45.2. Lorsque des microphones sont mis à la disposition de l'assemblée, l'appel doit être formulé au micro. L'appel doit être présenté immédiatement après le prononcé de la décision contestée, à défaut de quoi il est irrecevable.

45.3 Lorsqu'aucun microphone n'est mis à la disposition de l'assemblée, l'appel doit être formulé à l'endroit où se trouve la personne membre. L'appel doit être présenté immédiatement après le prononcé de la décision contestée, à défaut de quoi il est irrecevable.

45.4 L'appel doit indiquer la décision que, selon la personne appelante, la personne à l'animation aurait dû rendre en lieu et place de la décision contestée.

45.5 La personne appelante expose d'abord les motifs de son appel et la personne à l'animation présente ensuite les motifs de la décision contestée. Aucune autre personne ne peut intervenir dans le cadre de cet échange.

45.6 À l'issue de ces exposés, l'assemblée se prononce à main levée sur la question de savoir si la décision de la personne à l'animation doit être maintenue ou infirmée. L'appel est réputé accueilli s'il obtient la majorité simple des voix exprimées.

45.7. En cas d'accueil de l'appel, la personne à l'animation est tenue d'appliquer la décision telle qu'elle est substituée ou modifiée par l'assemblée.

45.8. Nul appel n'est recevable lorsqu'il a pour objet d'obtenir l'application d'une procédure contraire, directement ou indirectement, à une disposition du présent Code de procédure ou au Règlement de l'association. Tout appel de cette nature est de plein droit irrecevable.

Article 46 – Constatation du quorum

46.1 Toute personne membre de l'assemblée générale peut, en tout temps au cours des délibérations, requérir la personne qui anime de procéder à la constatation du quorum, sans égard à l'ordre des interventions, pourvu que cette demande soit formulée avant le dénombrement des votes relativement à la question en cause.

46.2 Lorsque des microphones sont mis à la disposition de l'assemblée, la demande de constatation du quorum doit être formulée au micro. À la suite d'une telle demande, la Présidence vérifie immédiatement si le quorum prescrit par le Règlement de l'association est atteint.

46.3 Lorsqu'aucun microphone n'est mis à la disposition de l'assemblée, la demande de constatation du quorum doit être formulée à l'endroit où se trouve la personne membre. L'appel doit être présenté immédiatement après le prononcé de la décision contestée, à défaut de quoi il est irrecevable.

46.4 S'il appert, après vérification, que le quorum n'est plus atteint, l'assemblée générale est de plein droit close, sans qu'une date de reprise soit fixée ni qu'aucune décision supplémentaire ne puisse être adoptée.

46.5 Aucun quorum moral ni toute autre exigence équivalente non prévue par le Règlement de l'association ne peut être invoqué pour permettre la tenue ou la poursuite de l'assemblée.

46.6 La perte du quorum, à quelque moment que ce soit, n'a pas pour effet d'invalidier rétroactivement les décisions régulièrement adoptées antérieurement. Les délibérations et décisions de l'assemblée sont réputées valides jusqu'au moment où la personne responsable de l'animation constate formellement l'absence de quorum.

Article 47 – Scinder une proposition

47.1 Toute personne membre de l'assemblée peut demander que toute proposition soumise soit scindée, sans égard à l'ordre des interventions, en plusieurs propositions distinctes.

47.2 La demande de scission doit être formulée par une personne membre, de manière claire et précise :

47.2.1 la façon dont la proposition serait subdivisée en propositions distinctes;

47.2.2 l'ordre dans lequel les propositions résultantes seraient mises en délibération;

47.2.3 les motifs justifiant l'ordre proposé.

47.3 La demande de scission doit être appuyée par une autre personne membre avant d'être soumise à l'assemblée.

47.4 La demande de scission est mise aux voix sans débat et adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées.

47.5 Lorsque la demande de scission est adoptée, les propositions résultantes sont mises en délibération et au vote dans l'ordre déterminé conformément aux paragraphes 45.2 et 45.3, sans qu'il soit permis de formuler d'autres propositions entre celles-ci, à l'exception de la priorité des propositions.

47.6 Lorsque la demande de scission est rejetée, la proposition initiale est étudiée et mise aux voix dans sa forme initiale.

Article 48 — Enregistrement et présence des médias

48.1 Toute demande visant à procéder à un enregistrement sonore ou visuel des délibérations, ainsi que toute présence d'une personne représentant un média aux fins de captation ou de diffusion, doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant le début des délibérations ou dès qu'elle survient.

48.2 La personne à l'origine de la demande est entendue par l'assemblée afin d'en exposer la nature, les motifs et les modalités.

48.3 L'utilisation de tout appareil d'enregistrement, de photographie ou de captation audiovisuelle est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée, accordée par une proposition adoptée.

48.4 La proposition prévue au présent article est adoptée à la majorité simple qualifiée des voix exprimées.

48.5 Malgré son adoption, l'enregistrement est interdit si au moins un tiers des membres présents s'y oppose. Lorsqu'un tel seuil est atteint, l'enregistrement ne peut pas débiter ou, s'il est en cours, doit cesser immédiatement.

48.6 L'assemblée peut, à l'adoption d'une proposition à cet effet, assortir l'autorisation de toute condition jugée nécessaire au bon ordre des travaux et à la protection des personnes présentes.

48.7 L'assemblée peut, conformément aux dispositions relatives à l'ordre, au huis clos et au contrôle de la présence, refuser ou retirer l'accès à toute personne, membre ou non, représentant un média.

Chapitre 6 : Procédure pour le dépôt d'une proposition incidente

Article 49 – Propositions incidentes

49.1 Les propositions incidentes ne peuvent être reçues que lorsqu'elles sont présentées par une personne qui prend la parole à son tour, sauf pour le point d'ordre qui peut être soulever en tout temps.

49.2 Aux fins des présentes règles, une proposition incidente est réputée constituer une proposition et est assujettie aux mêmes exigences, notamment quant à sa formulation et à l'obligation d'être appuyée.

49.3 Une proposition incidente est soumise à l'assemblée, celle-ci doit être mise aux voix ou retirée avant qu'une autre proposition puisse être reçue.

49.4 Les propositions incidentes sont les suivantes :

49.1.1 renvoi à un comité ou au conseil exécutif ;

49.1.2 constitution d'un comité ad hoc

49.1.3 renvoi au conseil exécutif ;

49.1.4 point d'ordre.

Article 50 — Renvoi à un comité ou au conseil exécutif

50.1 L'assemblée peut, au lieu de se prononcer immédiatement sur une proposition, la renvoyer à un comité prévu au Règlement, à un comité ad hoc ou au conseil exécutif.

50.2. La proposition de renvoi à un comité ou au conseil exécutif doit être appuyée pour être reçue.

50.3. Elle est adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

50.4. La proposition de renvoi peut être amendée ou sous-amendée, notamment quant au comité saisi, à son mandat, à sa composition ou au délai imparti pour son rapport, conformément au présent chapitre et dans le respect des articles 49 et 50.

Article 51 — Constitution d'un comité ad hoc.

51.1 L'assemblée peut constituer un comité ad hoc chargé d'étudier une proposition ou une question relevant de sa compétence, conformément au Règlement de l'Association.

51.2 Le comité ad hoc est composé de personnes représentatives de plus de trois des cinq associations de programmation et d'au moins un membre du conseil exécutif siégeant à ce comité.

51.3. La proposition qui constitue le comité ad hoc peut en déterminer le mandat, la durée, la composition, les modalités de fonctionnement et le délai de remise du rapport, sous réserve d'un mandat contraire de l'assemblée, conformément à l'article 48.

Article 52 — Renvoi au conseil exécutif.

52.1. L'assemblée peut renvoyer au conseil exécutif de l'AFELC-UQAM le traitement d'une proposition déterminée afin qu'il en dispose hors de l'assemblée générale avec les mêmes pouvoirs que l'assemblée à l'égard de cette proposition.

52.2. Le renvoi au conseil exécutif constitue une proposition soumise aux règles applicables aux propositions.

52.3. Elle est adoptée aux deux tiers des voix exprimées.

52.4 La proposition de renvoi au conseil exécutif précise l'objet du mandat confié au conseil exécutif et peut en déterminer les limites ainsi que le délai dans lequel il doit faire rapport à l'assemblée.

Article 53 – Point d'ordre

53.1 Toute personne membre peut, en tout temps, soulever un point d'ordre, nonobstant les tours de parole, mais avant le dénombrement des votes.

53.2 Le point d'ordre a pour objet de signaler à la personne à l'animation de l'assemblée qu'une disposition du présent Code de procédure ou du Règlement de l'association n'a pas été respectée.

53.3 Lorsque des microphones sont disponibles dans la salle, la personne membre doit s'y présenter pour exposer son point d'ordre. L'appel doit être présenté immédiatement après le prononcé de la décision contestée, à défaut de quoi il est irrecevable.

53.4 Lorsqu'aucun microphone n'est mis à la disposition de l'assemblée, l'appel doit être formulé à l'endroit où se trouve la personne membre. L'appel doit être présenté immédiatement après le prononcé de la décision contestée, à défaut de quoi il est irrecevable.

53.5 Il appartient à la personne à l'animation de statuer s'il s'agit bel et bien d'un point d'ordre et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

53.6 La personne membre qui soulève un point d'ordre doit se limiter à décrire en quoi la procédure n'a pas été respectée.

53.7 Un seul point d'ordre peut être soulevé à la fois.

Chapitre 7 : Procédure pour le dépôt d'une proposition dilatoire

54 Les propositions dilatoires

54.1 Les propositions dilatoires ne peuvent être reçues que lorsqu'elles sont présentées par une personne membre qui prend la parole à son tour,

54.2 Aux fins des présentes règles, une proposition dilatoire est réputée constituer une proposition et est assujettie aux mêmes exigences, notamment quant à sa formulation et à l'obligation d'être appuyée.

54.3 Lorsqu'une proposition dilatoire est soumise à l'assemblée, celle-ci doit être mise aux voix ou retirée avant qu'une autre proposition puisse être reçue.

54.4 Les propositions dilatoires sont les suivantes :

54.4.1 mettre en dépôt une proposition ;

54.4.2 retirer une proposition ;

54.4.3 la question préalable ;

54.4.4 mettre en dépôt un point à l'ordre du jour ;

54.4.5 reconsidération d'une résolution ;

54.4.6 passage au point suivant de l'ordre du jour ;

54.4.7 huis clos

54.4.8 exclusion de personne membres

54.4.9 suspension d'un article du code

54.4.10 ajourner ou lever une assemblée.

Article 55 – Mettre en dépôt une proposition

55.1 Une proposition, y compris tout amendement ou sous-amendement qui s'y rattache, peut faire l'objet d'une mise en dépôt afin que son examen soit repris ultérieurement.

55.2 Toute personne membre de l'assemblée peut proposer la mise en dépôt d'une proposition.

55.3 La proposition de mise en dépôt doit préciser clairement le moment ou la condition à partir duquel la proposition ou le point sera de nouveau soumis au débat, notamment :

53.3.1 jusqu'à l'examen d'un autre point de l'ordre du jour, pourvu que la proposition ou le point soit substantiellement apparenté à ce dernier, à défaut de quoi la proposition de mise en dépôt est irrecevable ;

53.3.2 jusqu'à la survenance d'un événement déterminant ;

53.3.3 jusqu'à la tenue d'une prochaine assemblée.

53.4 La mise en dépôt porte sur la question principale dans son ensemble. Il est interdit de mettre en dépôt un amendement ou un sous-amendement sans que la proposition principale à laquelle il se rattache soit également mise en dépôt.

53.5 La mise en dépôt pour être recevable, elle doit :

13.5.1 être formulée verbalement ou par écrit par une personne membre;

13.5.2 être appuyée par une autre personne membre avant d'être soumise à l'assemblée.

53.6 La proposition de mise en dépôt est soumise immédiatement au vote de l'assemblée. Elle est adoptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées.

Article 56 – Retirer une proposition

56.1 Une personne membre peut demander le retrait d'une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix. Si la proposition soumise à l'assemblée fait l'objet d'un amendement, celui-ci est également retiré. Il en va de même pour un amendement faisant l'objet d'un sous-amendement, ou pour une proposition comportant à la fois un amendement et un sous-amendement.

56.2 La demande de retrait doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée, et elle est adoptée si elle obtient l'unanimité des voix exprimées.

Article 57 – La question préalable

57.1. Toute personne membre de l'assemblée générale peut présenter une proposition tendant à ce que la question alors en délibération soit immédiatement soumise au vote ; cette proposition constitue une demande de question préalable.

57.2. La question préalable ne peut être proposée, à son tour de parole, qu'une fois que cinq (5) personnes distinctes au moins ont eu l'occasion de se prononcer sur la proposition en

discussion. Tant que ce seuil n'est pas atteint, toute demande de question préalable est irrecevable.

57.3. La question préalable est réputée constituer une proposition et est assujettie aux mêmes exigences, notamment quant à sa formulation et à l'obligation d'être appuyée.

57.4. Dès l'instant où la question préalable est adoptée à la majorité simple, toute intervention relative à la proposition principale devient irrecevable. Seules demeurent recevables, le cas échéant, les propositions prioritaires expressément prévues par le présent code de procédure.

Article 58 – Mettre en dépôt un point à l'ordre du jour

58.1 Un point inscrit à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une mise en dépôt afin que son examen soit repris ultérieurement.

58.2 Toute personne membre de l'assemblée peut proposer la mise en dépôt d'un point de l'ordre du jour.

58.3 La proposition de mise en dépôt doit préciser clairement le moment ou la condition à partir duquel le point sera de nouveau soumis au débat, notamment :

58.3.1 jusqu'à l'examen d'un autre point de l'ordre du jour, pourvu que la proposition ou le point soit substantiellement apparenté à ce dernier, à défaut de quoi la proposition de mise en dépôt est irrecevable.

58.3.2 jusqu'à la survenance d'un événement déterminant (par exemple l'arrivée d'une personne-ressource)

58.3.3 jusqu'à la tenue d'une prochaine assemblée.

58.4 La mise en dépôt pour être recevable, elle doit :

58.4.1 être formulée verbalement ou par écrit par une personne membre;

58.4.2 être appuyée par une autre personne membre avant d'être soumise à l'assemblée.

58.5 La proposition de mise en dépôt est soumise immédiatement au vote de l'assemblée. Elle est adoptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées.

Article 59 – Reconsidération d'une résolution

59.1 Toute reconsidération d'une résolution déjà adoptée ou l'adoption d'une résolution incompatible avec celle-ci doit être précédée du dépôt d'un avis de motion à cette fin, lequel est traité conformément au présent code.

59.2 Par dérogation au premier alinéa, une résolution peut être reconsidérée au cours de la même séance sans avis de motion préalable, pourvu que toutes les personnes membres présentes du conseil y consentent unanimement, y compris la personne qui a proposé et celle qui a appuyé la résolution initiale.

Article 60 – Passage au point suivant de l'ordre du jour

60.1 Toute personne membre de l'assemblée générale peut présenter une proposition tendant à ce que l'assemblée passe immédiatement au point suivant de l'ordre du jour.

60.2 Pour être recevable, une telle proposition requiert qu'aucune autre proposition ne soit alors pendante devant l'assemblée. En présence d'une proposition non encore disposée, la demande de passage au point suivant est irrecevable.

60.3 La proposition de passer au point suivant de l'ordre du jour doit être dûment appuyée avant d'être soumise à l'assemblée. Elle est adoptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées.

60.4 Une fois cette proposition adoptée, l'assemblée ne peut revenir à un point antérieur de l'ordre du jour. Si l'assemblée souhaite traiter un point donné de l'ordre du jour avant un autre, elle doit au préalable adopter une proposition appropriée prévue au présent Code, afin de réorganiser l'ordre de traitement des points.

Article 61 – Huis clos

61.1 Tout membre peut, par une proposition pouvant être reçue en tout temps, demander le huis clos.

61.2 La proposition doit indiquer les motifs ainsi que la durée ou les circonstances de sa levée.

61.3 Le huis clos s'applique à l'ensemble des personnes observatrices et des médias.

61.4 La proposition du huis clos doit être dûment appuyée avant d'être soumise à l'assemblée. Elle est adoptée si elle obtient la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

61.5 Lorsqu'il est décrété, toute personne observatrice ou des médias doivent quitter la salle pendant toute sa durée.

61.6 Le huis clos prend fin à l'expiration de la durée fixée ou à la survenance des circonstances prévues.

61.7 Le huis clos prend fin de plein droit à l'ajournement ou à la levée de l'assemblée.

Article 62 – Exclusion d’une personne

62.1 Tout membre peut, par une proposition pouvant être reçue en tout temps, demander l’exclusion d’une ou de plusieurs personnes.

62.2 La proposition d’exclusion doit désigner expressément les personnes visées.

62.3 Elle peut viser toute personne présente, qu’elle soit membre, observatrice, des médias, animatrice, prise de notes ou agente du senti.

62.4 Lorsqu’une fonction essentielle est visée, l’assemblée pourvoit sans délai à son remplacement conformément au présent code.

62.5 La proposition d’exclure une ou plusieurs personnes membres doit être dûment appuyée avant d’être soumise à l’assemblée. Elle est adoptée si elle obtient la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

62.6 L’exclusion prend fin à l’expiration de la durée fixée ou à la survenance des circonstances prévues.

62.7 L’exclusion prend fin de plein droit à l’ajournement ou à la levée de l’assemblée.

Article 63 – Suspension d’un article du code de procédure

63.1 L’assemblée peut, à titre exceptionnel, suspendre l’application d’un ou de plusieurs articles du présent code, conformément au présent article.

63.2 La proposition visant à suspendre un article doit indiquer :

63.2.1 l’article ou les articles visés ;

63.2.2 la procédure qui les remplace ;

63.2.3 la durée de la suspension ou les circonstances qui y mettent fin.

63.3 La proposition de suspendre l’application d’un ou de plusieurs articles du présent code doit être dûment appuyée avant d’être soumise à l’assemblée. Elle est adoptée si elle obtient la majorité hautement qualifiée des trois quarts des voix exprimées.

Article 64 – Ajourner ou lever une assemblée

64.1 Toute personne membre peut proposer l’ajournement ou la levée de l’assemblée. Cette proposition doit être appuyée pour être recevable.

64.2 Une proposition d'ajournement ou de levée d'assemblée est mise aux voix sans débat, sauf pour son amendement.

64.2 La proposition d'ajournement peut préciser la date et l'heure de reprise des travaux. À défaut d'une telle précision, le conseil exécutif détermine le moment de la reprise.

64.3 La proposition d'ajournement ou de levée est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, peut faire l'objet d'un amendement, mais non d'un sous-amendement.

64.4 À la reprise des travaux, l'assemblée doit procéder à nouveau :

64.4.1 à son ouverture ;

64.4.2 à l'élection d'une personne à l'animation, la prise de notes et le senti selon les articles prévus au présent code.

64.5 Une fois élue, la personne à l'animation reprend les travaux au point de l'ordre du jour où l'ajournement avait été adopté.

64.6 Toute proposition à l'étude au moment de l'ajournement est reprise et peut être débattue de nouveau, que la personne membre qui a proposé ou la personne membre qui a appuyé soit présente ou non.

64.7 Toutefois, une proposition doit en tout temps être soutenue par une personne membre qui propose et une personne membre qui appuie, à défaut de quoi elle est déclarée irrecevable.

64.8 L'ordre du jour applicable lors de la reprise des travaux est identique à celui de l'assemblée ajournée. Il ne peut être modifié.

64.9 La levée de l'assemblée peut être proposée par toute personne membre.

64.10 La proposition de levée de l'assemblée ne peut faire l'objet d'un amendement ou d'un sous-amendement.

Chapitre 8 : Procédure pour le dépôt d'une proposition d'avis de motion

Article 65 – L'avis de motion

65.1 La proposition d'avis de motion est un avis préalable par lequel un membre annonce son intention de présenter, lors d'une séance ultérieure, une proposition ou un projet de règlement. Cet avis ne constitue pas une proposition et n'est pas soumis au vote.

Article 66 – Dépôt et traitement

66.1 L'avis de motion ne peut être étudié lors de son dépôt, en tout temps, en assemblée. Il est inscrit pour traitement à une assemblée subséquente jusqu'à ce qu'il soit dûment examiné.

Article 67 – Publicité

L'exécutif de l'association ou de tout comité dûment mandaté à cette fin, par l'entremise de la permanence, est tenu de porter l'avis de motion à la connaissance de l'ensemble des membres au moins quatorze (14) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée appelée à en disposer.

Article 68 – Inscription à l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée au cours de laquelle l'avis de motion est examiné doit comporter un point distinct, exclusivement consacré à cet avis.

Article 69 – Absence de la personne qui propose

En l'absence de la personne membre ayant déposé l'avis de motion au moment de son examen, celui-ci est réputé irrecevable.

Article 70 – Recevabilité

Lors de son examen, l'assemblée se prononce sur la recevabilité de l'objet de l'avis de motion tel que formulé. L'avis est déclaré recevable si la majorité simple des voix exprimées se prononce en ce sens. À défaut, il est réputé irrecevable.

Article 71 – Transformation en proposition

L'avis de motion déclaré recevable devient une proposition principale. La personne membre qui a déposé l'avis de motion en devient la personne qui propose. La proposition doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée.

Article 72 – Vote

La proposition principale, ainsi que tout amendement ou sous-amendement s'y rapportant, est adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

Article 73 – Dépôt au siège social

Nonobstant ce qui précède, un avis de motion peut être déposé en tout temps au siège social de l'association. Il est alors traité lors d'une prochaine assemblée générale, conformément aux modalités prévues par le présent code.